



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Taxe d'habitation pour les associations

Question orale n° 1356

### Texte de la question

M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'assujettissement souvent récent à la taxe d'habitation (TH) de certains locaux, propriétés de collectivités locales et mis à disposition d'associations. Ainsi, à Saint-Étienne, pour plusieurs structures d'éducation populaire, centres sociaux et amicales laïques notamment, des avis d'imposition ont été émis pour la première fois fin 2020, à l'issue d'une année particulièrement compliquée pour la vie associative, à l'arrêt presque total pendant de nombreux mois, en raison de la crise sanitaire. Celle-ci a obligé et oblige encore les structures à ponctionner leur trésorerie pour faire face à l'urgence, dans un contexte de raréfaction des recettes. Les sommes appelées au titre de la TH s'élèvent souvent à plusieurs milliers d'euros et mettent en péril l'équilibre financier déjà fragilisé des structures d'éducation populaire, qui n'ont pourtant pas manqué et entendent continuer de jouer un rôle indispensable de préservation et de développement de la cohésion sociale dans les quartiers. Certes, en application de l'article 1407 du code général des impôts, les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la TH pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. *A contrario*, les locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il peut circuler librement ne sont pas imposables à la TH. À ce titre, de nombreuses structures ont formé des recours auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Loire, mettant en avant l'ouverture au public, au-delà des seuls adhérents, d'une grande partie des espaces dont elles bénéficient : organisation de réunions publiques, conseils de quartier, accueil de scolaires, réunions ou assemblées générales d'autres associations, etc. Ainsi, au cas par cas, et en fonction de la situation précise de chaque association ayant fourni un plan détaillé des locaux permettant d'identifier précisément les surfaces des parties privatives et celles ouvertes au public, de maigres dégrèvements ont pu être consentis par la DDFIP. Néanmoins, force est de constater le durcissement de l'application des textes année après année, puisque la DDFIP met désormais en avant le fait que l'usage des locaux cesse d'être privatif uniquement lorsque l'ouverture au public ne dépend pas de la volonté de l'organisme. La DDFIP évoque également le fait que, lorsque les conditions d'accès aux locaux restent fixées par l'organisme utilisateur, ceux-ci conservent un caractère privatif. Cette situation est particulièrement mal vécue par les acteurs associatifs qui bénéficient de locaux mis à disposition par les collectivités locales, d'autant plus que de profondes inégalités de traitement subsistent, dans la mesure où certaines structures continuent de ne pas être assujetties à la TH. Par ailleurs, ayant interrogé certains de ses collègues élus d'autres départements, M. le député pu constater que, dans de nombreux territoires, les bâtiments propriétés de collectivités territoriales et mis à disposition d'acteurs associatifs ne sont pas du tout assujettis la TH. À tous ces égards, la situation ligérienne, couplée à une lecture particulièrement restrictive des textes, apparaît très pénalisante pour les structures associatives locales, en dépit du bien-fondé, confirmé à de nombreuses reprises par les services de la DDFIP, de l'assujettissement de ces structures à la TH. Face à la situation tout à fait exceptionnelle que connaissent les associations en 2021, dans un contexte de crise sanitaire persistante engendrant à la fois baisse d'activités, perte de recettes, reflux du mécénat d'entreprises et diminution du nombre de bénévoles actifs, c'est la survie même de plusieurs structures qui est en jeu. Aussi, il lui demande si une révision de la fiscalité des associations, en particulier en ce qui concerne la taxe d'habitation, en tant que celles-ci concourent à l'intérêt général, pourrait être envisagée par le Gouvernement.

## Texte de la réponse

### TAXE D'HABITATION DES LOCAUX OCCUPÉS PAR DES ASSOCIATIONS

**M. le président.** La parole est à M. Régis Juanico, pour exposer sa question, n° 1356, relative à la taxe d'habitation des locaux occupés par des associations.

**M. Régis Juanico.** Je souhaite vous interroger sur l'assujettissement à la taxe d'habitation – TH –, souvent récent, de certains locaux de collectivités locales mis à disposition d'associations.

À Saint-Étienne, que vous connaissez bien, plusieurs structures associatives ou d'éducation populaire – centres sociaux et amicales laïques, notamment – ont reçu pour la première fois un avis d'imposition, fin 2020 – à l'issue, donc, d'une année particulièrement difficile pour la vie associative, à l'arrêt presque total pendant de nombreux mois en raison de la crise sanitaire.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource financière, faute d'activité, la crise a obligé – et oblige encore – des structures à ponctionner leur trésorerie pour faire face à l'urgence. Or les sommes appelées au titre de la TH, qui s'élèvent souvent à plusieurs milliers d'euros, mettent en péril l'équilibre financier, déjà fragile, des structures associatives et d'éducation populaire, qui n'ont pourtant pas manqué à leur mission et entendent continuer de jouer un rôle indispensable de préservation et de développement de la cohésion sociale dans nos quartiers.

Certes, en application de l'article 1407 du code général des impôts, les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la TH pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. *A contrario*, les locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il peut circuler librement ne sont pas imposables au titre de la TH. De nombreuses structures ont donc formé des recours auprès de la direction départementale des finances publiques de la Loire, mettant en avant l'ouverture au public de leurs locaux, au-delà des seuls adhérents : en effet, une grande partie de ces espaces peuvent accueillir des réunions publiques, des conseils de quartier, des réunions ou assemblées générales d'autres associations, comme les AMAP – associations pour le maintien d'une agriculture paysanne –, ou encore recevoir des élèves.

Ainsi, au cas par cas, en fonction de la situation exacte de chaque association ayant fourni un plan des locaux suffisamment détaillé pour permettre d'identifier précisément les surfaces privatives et celles ouvertes au public, de maigres dégrèvements ont pu être consentis par la direction départementale des finances publiques – DDFIP. Néanmoins, année après année, force est de constater un durcissement de l'application des textes : la DDFIP fait désormais valoir que l'usage des locaux cesse d'être privatif uniquement lorsque l'ouverture au public ne dépend pas de la volonté de l'organisme. Ils conservent également un caractère privatif lorsque les conditions d'accès restent fixées par l'organisme utilisateur.

Cette situation est particulièrement mal vécue par les acteurs associatifs qui bénéficient de locaux mis à disposition par les collectivités locales, d'autant plus que certaines structures ne sont pas assujetties à la TH, ce qui entraîne de profondes inégalités de traitement. À tous égards, la situation ligérienne, couplée à une lecture particulièrement restrictive des textes, pénalise fortement les structures associatives locales. Dans le contexte tout à fait exceptionnel de 2021, où la persistance de la crise sanitaire engendre à la fois baisse d'activité, perte de recettes, reflux du mécénat des entreprises et diminution du nombre de bénévoles, la survie même de plusieurs d'entre elles est en jeu.

Monsieur le secrétaire d'État, les associations concourent à l'intérêt général : le Gouvernement pourrait-il envisager une révision de leur fiscalité, afin d'exonérer en grande partie, voire totalement, de la TH ces structures vitales pour notre pacte social et républicain ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques.

**M. Cédric O**, *secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques*. Vous avez raison : je connais bien Saint-Étienne – moins bien que Lyon, d'un point de vue sportif, mais ce n'est pas là le sujet qui nous occupe.

L'assujettissement des associations à la TH constitue une question importante. Comme vous l'avez rappelé, les associations à but non lucratif se trouvent dans ce cas pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus lors de l'établissement de la CFE, la cotisation foncière des entreprises. En revanche, ne sont pas soumis à la TH les locaux meublés des collectivités privées auxquels le public a accès.

Selon une jurisprudence bien établie par le Conseil d'État, cette exemption ne s'applique qu'aux locaux où l'accès et la circulation du public s'opèrent librement : autrement dit, l'usage des locaux par une collectivité privée cesse d'être privatif lorsque leur ouverture au public ne dépend pas de la volonté de cette collectivité, mais lui est imposée par des règles émanant d'un tiers. Inversement, lorsque les conditions d'accès – type de public admis, jours et heures d'ouverture – sont fixées par la collectivité utilisatrice, les locaux conservent un caractère privatif.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive, par étapes échelonnées entre 2020 et 2023, de la TH afférente à l'habitation principale. La TH afférente aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est donc maintenue. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action des organismes associatifs sans but lucratif, il ne peut être envisagé de les faire bénéficier de cette suppression, ce qui les exclurait de toute participation au financement des dépenses locales : les autres contribuables locaux devraient alors compenser la perte de ressources qui en résulterait pour les collectivités.

En outre, les associations qui éprouveraient de réelles difficultés à acquitter la TH peuvent solliciter auprès des services fiscaux la remise gracieuse de tout ou partie de leur imposition. Des consignes permanentes ont été données à ces services afin que les demandes de cet ordre, formulées par des contribuables en difficulté, soient examinées avec bienveillance.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de réviser les règles d'assujettissement des associations à la TH. Toutefois, dans le contexte actuel, il a été demandé à l'administration fiscale de veiller à l'harmonisation des pratiques locales : des consignes claires ont été transmises en ce sens à son réseau.

**M. le président.** La parole est à M. Régis Juanico.

**M. Régis Juanico.** Si je puis me permettre, monsieur le secrétaire d'État, votre réponse fera une belle jambe à l'Olympique Terrenoire, au club du troisième âge, à la FNACA – la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie – ou à l'amicale laïque du quartier. Nous réclamons la suspension ou même l'annulation de la taxe qui, je le répète, les frappe pour la première fois, alors que le contexte ne s'y prête guère.

## Données clés

**Auteur :** [M. Régis Juanico](#)

**Circonscription :** Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1356

**Rubrique :** Associations et fondations

**Ministère interrogé :** Comptes publics

**Ministère attributaire :** Comptes publics

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée au JO le :** [16 mars 2021](#)

**Réponse publiée le** : 24 mars 2021, page 2939

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [16 mars 2021](#)